

23 - CLAUSE PARTICULIERE

Réglementation sur l'amiante

Le Bailleur déclare que les biens sont en règle, au jour de l'entrée en jouissance, avec toutes les dispositions relatives à la protection de l'environnement et en particulier le décret N° 96-97 du 7 février 1996 et les textes subséquents visant à la protection des risques liés à l'inhalation d'amiante et s'engage à transmettre le diagnostic amiante des locaux loués au preneur au plus tard le jour de la signature du bail.

Protection de l'environnement

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le Preneur devra informer le Bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Fait à RENNES

Le 07/12/16

En 2 exemplaires

Remise des clés le 26/12/16.

Faire précéder votre signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE".

Le Bailleur

lu et approuvé


Le Preneur

lu et approuvé
